

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-494 du 7 Décembre 1988

portant ratification de l'accord de crédit financier signé le 15 Novembre 1988, à TRIPOLI, entre la Jamahirya Arabe Libyenne

Populaire et Socialiste et la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N°88-492 du 7 Décembre 1988 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'accord de crédit financier signé le 15 Novembre 1988, à TRIPOLI, entre la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et socialiste et la République Populaire du Bénin,

VU la décision N°88-83/ANR/CP/P du 7 Décembre 1988 autorisant la ratification de l'accord de crédit financier signé le 15 Novembre 1988 entre la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et la République Populaire du Bénin,

DECRETE :

Article 1er - Est ratifié l'accord de crédit financier signé le 15 Novembre 1988, à TRIPOLI, entre la Jamahirya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste et la République Populaire du Bénin, dont le texte est joint à ce décret.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 7 Décembre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Guy Landry HAZOUME.-

Le Ministre des Finances,

Edouard ZODEHOUGAN

Ministre intérimaire

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé du Plan et de
la Statistique,

Justin GNIDEHOU

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 2 ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 MAEC-MF-
MPS 12 autres Ministères 13 CEAP 6 DCCT-GCONB-SPD 3 IGE 3 DB-DTCP-
DI-DCF-DSDV 6 CAA 2 DPE-DLC 2 BN-DAN 2 FASJEP-UNB 2 ONEPI 1 JORPB 1.-

(-)CCORD DE //REDIT //FINANCIER

ENTRE LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE SOCIALISTE

ET

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN



Dans le cadre du renforcement des relations fraternelles qui unissent les Peuples Amis de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste et de la République Populaire du Bénin, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er.- La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste accorde à la République Populaire du Bénin un crédit financier d'un montant de 5.000.000,00 \$ (CINQ MILLIONS DE DOLLARS US).

ARTICLE 2.- Le montant du crédit financier mentionné à l'Article 1 ci-dessus sera mis à la disposition de la Banque Centrale Libyenne, pour transfert à la Caisse Autonome d'Amortissement à Cotonou au profit de la République Populaire du Bénin.

ARTICLE 3.- Le crédit mentionné à l'Article 1 ci-dessus est consenti et accepté moyennant un taux d'intérêt annuel de 3 %.

ARTICLE 4.- La durée du crédit est de Quinze (15) ans, avec une période de grâce de Cinq (5) ans.

.../...

Il est remboursable en Dix (10) tranches annuelles par l'entremise de la Caisse Autonome d'Amortissement de la République Populaire du Bénin au Compte du Comité Populaire Général du Trésor auprès de la Banque Centrale Libyenne.

La première tranche de remboursement, avec les intérêts y afférents, sera effectuée à la fin de la 6ème Année à partir de la date du déblocage du crédit. La dernière tranche de remboursement sera effectuée dans les mêmes conditions à la fin de la 15ème Année.

ARTICLE 5.- Les deux Parties reconnaissent expressément que le présent crédit est gouvernemental ; et de ce fait, son montant et les intérêts y afférents sont exonérés de toutes sortes d'impôts, taxes et autres frais de quelque nature que ce soit, qui sont déjà en vigueur ou qui seront ultérieurement promulgués par la République Populaire du Bénin.

ARTICLE 6.- La Caisse Autonome d'Amortissement de la République Populaire du Bénin s'engage à prendre toutes les mesures, y compris celles relatives au contrôle de change, qui, sans délai, permettent le remboursement aux échéances prévues, des tranches du principal du prêt et des intérêts qui en découlent.

ARTICLE 7.- La Caisse Autonome d'Amortissement de la République Populaire du Bénin adressera une lettre de garantie irrévocable avalisant la République Populaire du Bénin pour le remboursement du montant du crédit et des intérêts consécutifs aux échéances prévues. Elle doit honorer cet engagement en veillant à l'exécution de toutes les dispositions et conditions en vertu desquelles le crédit sus-indiqué est consenti.

Cette lettre de garantie sera conforme au modèle annexé au présent Accord, adressée au Frère Secrétaire du Comité Populaire Général du Trésor de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste et signée par le Chef du Département de l'Economie et de la Planification du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

ARTICLE 8.- La Caisse Autonome d'Amortissement de la République Populaire du Bénin, fournira à la Banque Centrale Libyenne qui dirige ce crédit, à l'attention du Trésor Général de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, un Relevé de Compte déterminant le montant du crédit et des intérêts

afférents échus, et le montant du crédit et des intérêts à échoir ; et ce à n'importe quelle date, sur demande de la Banque Centrale Libyenne.

ARTICLE 9.- Le crédit sera débloqué en une fois, un mois après l'échange des instruments de ratification du présent Accord.

ARTICLE 10.- Tous les contacts et autres démarches relatifs au présent Accord seront effectués par la Banque Centrale Libyenne, agissant au nom et pour le compte du Comité Populaire Général du Trésor de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste.

ARTICLE 11.- Tout différend sur l'interprétation ou l'exécution des clauses du présent Accord sera réglé à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, ce différend sera transféré à la Grande Commission Mixte de Coopération Libyo-Béninoise ; si celle-ci n'y trouve pas de solution, il sera soumis pour arbitrage à la Chambre de Commerce International de Paris.

ARTICLE 12.- Les dates mentionnées dans le présent Accord sont celles du calendrier romain.

ARTICLE 13.- Le présent Accord entrera en vigueur pour compter de la date d'échange des instruments de ratification conformément aux dispositions en vigueur dans chacun des deux pays./.-

Le présent Accord a été rédigé à TRIPOLI, le 5 Rabi' II 1398 DP
correspondant au 15 novembre 1988,
en deux originaux Arabe et Français, dont chacun fait également foi./.-

.../...

POUR LA GRANDE JAMAHIRIYA ARABE
LIBYENNE POPULAIRE SOCIALISTE,

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN,

Mohamed Madani EL BOUKHARI

Secrétaire du Comité Populaire Général
du Trésor de la Grande Jamahiriya Arabe
Libyenne Populaire Socialiste.-

Abdoulaye MAILAM-IDI.

Membre du Bureau Politique, Chef du
Département de l'Economie et de la
Planification du Comité Central du
Parti de la Révolution Populaire du
Bénin.-